

Votation cantonale

28 novembre 2021

IMPORTANT

En fonction de l'évolution de la COVID-19, les informations figurant aux pages 2 et 85 à 87 pourront être modifiées.

Nous vous invitons donc à consulter, si nécessaire, les actualités à l'adresse :

<https://www.ge.ch/votations/20211128/>



À votre service

Si votre matériel de vote n'est pas complet ou si vous avez perdu ou détruit votre carte de vote, il faut appeler le service des votations et élections qui vous renseignera volontiers sur la manière de procéder.

tél. +41 (0) 22 546 52 00

- du lundi 8 novembre 2021 jusqu'au vendredi 26 novembre 2021
- le samedi 27 novembre 2021 de 8h00 à 12h00
- le dimanche 28 novembre 2021 de 10h00 à 12h00

Votre enveloppe blanche doit contenir:

- 1 carte de vote
- 1 bulletin de vote
- 1 enveloppe de vote bleue au format C5
- 1 brochure explicative pour les objets fédéraux
- la présente brochure explicative pour les objets cantonaux
- 1 feuille explicative Demoscan
- 1 brochure explicative pour le corps électoral de Bardonnex
- 1 brochure explicative pour le corps électoral d'Onex
- 1 brochure explicative pour le corps électoral de Veyrier

Vous pouvez consulter le site Internet de l'Etat de Genève, à l'adresse:

<https://www.ge.ch/votations>

Sommaire

Objet 1

Acceptez-vous l'initiative populaire 174 « Pour l'abolition des rentes à vie des Conseillers d'Etat »?

page 5

Objet 2

Acceptez-vous la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC) (*Contreprojet à l'IN 174*) (12187), du 25 mars 2021?

page 17

Objet 3

Question subsidiaire: Si l'initiative (IN 174 « Pour l'abolition des rentes à vie des Conseillers d'Etat ») et le contreprojet sont acceptés, lequel des deux a-t-il votre préférence? Initiative 174? Contreprojet?

page 33

Objet 4

Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (*Mécanisme de destitution d'un membre du Conseil d'Etat*) (A 2 00 – 12827), du 1^{er} juillet 2021?

page 37

Objet 5

Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (*Conseil administratif des communes*) (A 2 00 – 12913), du 2 juillet 2021?

page 47

Objet 6

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM) (I 1 05 – 12871), du 30 avril 2021?

page 57

Recommandations de vote du Grand Conseil / Prises de position / Où et quand voter? / Adresses des locaux de vote.

dès page 70

Objet

Acceptez-vous l'initiative populaire 174 « Pour l'abolition des rentes à vie des Conseillers d'Etat »?

- p. 6 Synthèse brève et neutre
- p. 7 Texte de l'initiative
- p. 8 Commentaire du comité d'initiative
- p. 12 Commentaire des autorités

Synthèse brève et neutre

L'initiative populaire 174 « Pour l'abolition des rentes à vie des Conseillers d'Etat » est une initiative législative non formulée qui charge le Grand Conseil de modifier la législation en vigueur relative au traitement et à la retraite des membres du Conseil d'Etat et de la chancellerie ou du chancelier d'Etat.

Elle demande, d'une part, de limiter à 24 mois la durée de versement d'une rente annuelle après la fin de leur mandat respectif. Elle vise, d'autre part, à plafonner le montant de la rente versée à 70% du dernier traitement annuel, en précisant que le montant total des rentes cumulées de tous les mandats ne doit pas excéder les 70% du dernier traitement annuel.

Les initiants souhaitent ainsi mettre fin au versement d'une rente à vie pour les membres du Conseil d'Etat à l'issue de leur mandat. En lieu et place, ils proposent le versement d'une rente dont la durée et le montant s'alignent sur ceux prévus par l'assurance-chômage pour les personnes se retrouvant sans emploi.

La majorité du Grand Conseil a refusé cette initiative et a accepté le principe d'un contreprojet.

Texte de l'initiative

Initiative populaire « Pour l'abolition des rentes à vie des Conseillers d'Etat » (IN 174)

Les citoyennes et citoyens soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, conformément aux articles 57 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et aux articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative législative, ayant la teneur suivante :

Le Grand Conseil est chargé d'établir un projet de révision totale ou partielle de la loi du 17 décembre 1976 concernant le traitement et la retraite des Conseillers d'Etat et du Chancelier d'Etat (LTRCE – B 1 20). Dans ce contexte, le parti vert/libéral genevois demande de modifier la législation en vigueur au moins sur les points suivants :

1. Les Conseillers d'Etat et le Chancelier d'Etat perçoivent une rente annuelle après la fin de leur mandat au maximum pour une durée de 24 mois.
2. La rente annuelle est fixée à 70% du dernier traitement et le montant total des rentes cumulées de tous les mandats ne doit pas excéder les 70% du dernier traitement annuel.

Commentaire du comité d'initiative

Acceptez-vous l'initiative populaire 174 «Pour l'abolition des rentes à vie des Conseillers d'Etat»?



OUI à la fin des privilèges injustifiables pour les Conseillers d'Etat

Rien ne justifie qu'un Conseiller ou une Conseillère d'Etat en fin de mandat bénéficie de privilèges particuliers sous la forme d'une rente à vie. Le système actuel constitue une inégalité de traitement injustifiée en faveur des magistrates et magistrats par rapport à la population. Face à une telle évidence, un comité composé de membres du parti vert/libéral genevois a souhaité, dès 2018, mettre fin à cette pratique, en proposant de limiter la rente à un maximum de deux ans et de 70% du dernier traitement annuel, par analogie avec l'assurance-chômage.

En plus d'être injustes, les rentes à vie constituent une pratique coûteuse et représentent une dépense de plus de 3 millions de francs par an, que les Conseillères et Conseillers d'Etat en exercice n'arrivent plus à financer par leurs propres cotisations. Le coût des rentes à vie repose donc aujourd'hui sur la population.

En abolissant ce système, Genève rejoindrait d'autres cantons qui l'ont récemment aboli, tels que le Valais, le Jura, Bâle-Ville, Berne et Fribourg.

OUI à une initiative qui met fin à un système d'un autre temps

Le système de rentes à vie n'est plus en phase avec le monde actuel. Aujourd'hui, la majorité des citoyennes et citoyens changera plusieurs fois d'emploi au cours de sa vie. Il est injuste que seules les Conseillères et Conseillers d'Etat et les Chancelières et Chanceliers échappent à cet état de fait.

Le comité d'initiative reconnaît que le rôle de Conseiller ou de Conseillère d'Etat est particulier et représente une charge de travail et personnelle particulièrement lourde, mais cela est également le cas d'autres postes à hautes responsabilités dans le secteur privé comme public. Rien ne justifie en ce sens que les membres du Conseil d'Etat bénéficient de privilèges particuliers sous forme d'une rente à vie. Une telle fonction représente par ailleurs une occasion de développer des compétences et d'acquérir une expérience de très haut niveau, permettant de mieux rebondir sur le marché du travail par la suite.

OUI à une initiative qui garantit l'égalité de traitement

Le comité d'initiative a déposé un texte fixant deux principes, sur le modèle de l'assurance-chômage dont peuvent bénéficier les personnes salariées :
Premièrement, que toute rente versée à un Conseiller ou une Conseillère d'Etat à la suite de son mandat ne dépasse pas une durée maximale de 24 mois.
Deuxièmement, qu'une telle rente s'élève au maximum à l'équivalent de 70% du dernier traitement annuel.

NON à un contreprojet trompeur

Le Grand Conseil a formulé un contreprojet à l'initiative pour l'abolition des rentes à vie. Celui-ci fixe les versements à hauteur de 50% du dernier traitement annuel sur une durée plus longue allant jusqu'à 5 ans. En termes de versement global, ce contreprojet est donc dispendieux en comparaison avec l'initiative. Le surcoût est équivalent à plus d'une année de traitement supplémentaire !

De plus, le montant annuel proposé par le contreprojet, plus bas que celui de l'initiative, ne permet pas de garantir un niveau de vie suffisant pendant une recherche d'emploi. En effet, l'allocation pour un magistrat ou une magistrate sortante doit être perçue comme une garantie qu'un élu ou une élue ne sera pas contraint de chercher un nouvel emploi avant la fin de son mandat. Le montant de 70% articulé par l'initiative permettra, à l'instar de l'assurance-chômage, de garantir un niveau de vie suffisant pendant une période de recherche d'emploi.

A l'inverse, le contreprojet risque d'obliger les membres du Conseil d'Etat à rechercher un emploi avant la fin de leur mandat, et cela tout en étendant la durée de la rente. Une différence de traitement qui serait donc contre-productive en plus d'être injuste par rapport au reste de la population.

OUI à l'initiative plutôt qu'au contreprojet

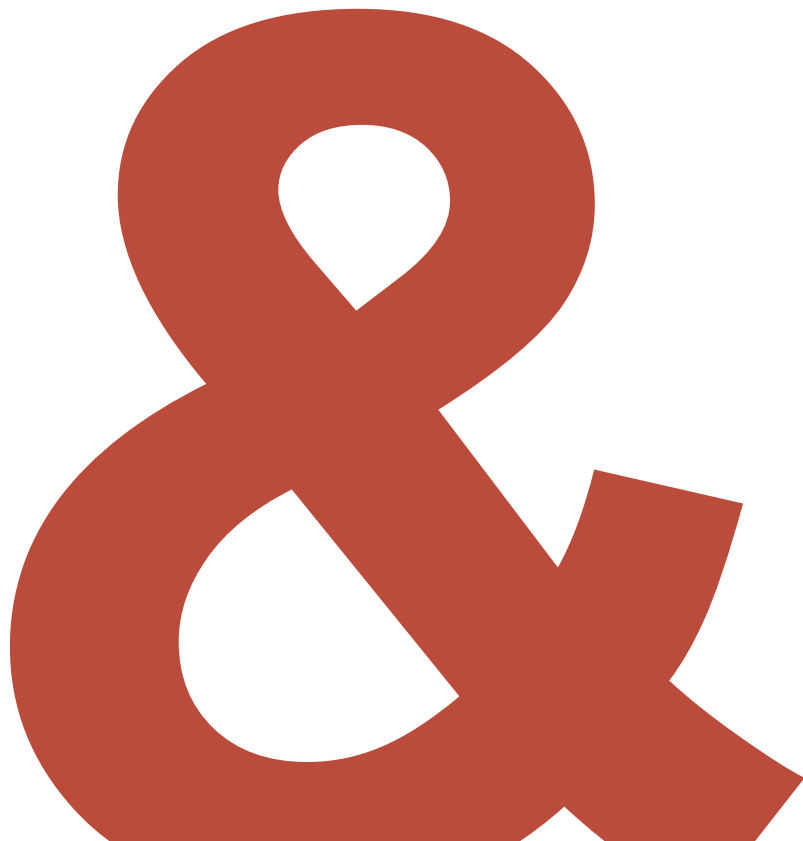
Le comité d'initiative maintient son texte face au contreprojet du Grand Conseil, qui n'est qu'une version allégée du système actuel alors que l'initiative permet de mettre fin à ce système. Malgré le point positif de la proposition du Grand Conseil

qu'est l'affiliation des élues et élus à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG), nous regrettons que le législatif, encore trop généreux, n'ait pas choisi de les mettre sur un pied d'égalité avec le reste de la population.

Pour toutes ces raisons, le comité d'initiative appelle les citoyennes et les citoyens à voter OUI le 28 novembre 2021.

Commentaire des autorités

Acceptez-vous l'initiative populaire 174 « Pour l'abolition des rentes à vie des Conseillers d'Etat » ?



La question de la retraite des membres du Conseil d'Etat et de la chancelière ou du chancelier d'Etat est régie à ce jour par la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat (LTRCE). Ce cadre légal prévoit que les membres du gouvernement quittant leur charge après huit ans de magistrature ont droit à une pension annuelle. Le montant de cette pension dépend de plusieurs critères combinés, à savoir la durée de la charge, l'âge de la personne bénéficiaire au moment de son départ du gouvernement et d'éventuelles autres sources de revenus. Si le membre du Conseil d'Etat a siégé durant moins de huit ans, la loi prévoit le versement d'une indemnité unique, calculée en fonction de la durée de la charge assumée. Ces règles s'appliquent par analogie à la chancelière ou au chancelier d'Etat.

De l'avis de l'ensemble des partis politiques représentés au Grand Conseil, ce dispositif ne correspond plus aux réalités actuelles, les membres du gouvernement étant élus de plus en plus jeunes et terminant ainsi pour certains leur mandat bien avant l'âge de la retraite. Dans ce contexte, une rente à vie ne se justifie plus. En revanche, le versement d'une indemnité limitée dans le temps peut permettre une transition vers une réinsertion dans le marché du travail, après l'accomplissement d'un mandat très exposé.

De plus, le système actuel doit être adapté afin de se conformer aux exigences du droit fédéral, et en particulier de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

La majorité du Grand Conseil partage ainsi l'appréciation des initiants quant à la nécessité de mettre fin au système de rentes à vie, mais considère que l'initiative populaire 174 n'apporte qu'une solution partielle au problème soulevé. En effet, elle abolit la rente à vie et crée une indemnité de fin de fonction, mais ne règle pas la question de la prévoyance professionnelle.

Pour cette raison, une majorité du Grand Conseil a rejeté l'initiative 174. Toutefois, afin de traiter la question de la retraite des membres du Conseil d'Etat de manière plus globale, elle a estimé nécessaire de lui opposer un contreprojet.

Point de vue d'une minorité du Grand Conseil

Pour une minorité du Grand Conseil, la situation actuelle n'est pas acceptable et le versement de rentes à vie ne se justifie pas, dès lors que les membres du Conseil d'Etat quittent parfois leur poste bien avant l'âge de la retraite et sont en capacité de retrouver une activité afin de subvenir à leurs besoins.

Cette minorité soutient la réponse apportée par l'initiative, tout en reconnaissant la nécessité de légiférer de manière plus large sur ce sujet.

Point de vue du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat partage le constat des initiants et a déposé en 2017 un projet de loi visant à réformer le système actuel, en remplaçant la rente à vie par un dispositif comportant, d'une part, une allocation de fin de fonction et, d'autre part, des prestations relevant de la prévoyance professionnelle. Ce projet de loi a servi de base au Grand Conseil pour l'élaboration du contreprojet à l'initiative 174.

Bien qu'il se rallie au but de l'initiative, le Conseil d'Etat est d'avis que le cadre temporel de 24 mois voulu par le comité d'initiative est trop restrictif et ne permet pas de tenir compte de la durée du mandat et de l'interruption de la carrière professionnelle correspondante.

Afin de justifier le choix de cette durée, les initiants se réfèrent aux droits relatifs à l'assurance-chômage. Sur ce point, le Conseil d'Etat relève que la comparaison avec des personnes touchant une indemnité de l'assurance-chômage suite à la perte de leur emploi n'apparaît pas totalement pertinente, dans la mesure où les responsabilités et le risque d'exposition auxquels font face les membres du gouvernement ne sont pas comparables avec ceux auxquels font face la plupart des personnes employées tant dans le secteur public que privé.

Il est important de conserver l'attractivité de la fonction de conseillère ou de conseiller d'Etat, fonction certes honorifique et gratifiante, mais aussi très exigeante et exposée, sans aucune garantie de renouvellement des mandats. A ce titre, le versement d'une allocation de fin de fonction a aussi pour objectif de garantir l'indépendance des membres du Conseil d'Etat ainsi que d'éviter les éventuels conflits d'intérêts et risques de corruption.

D'un point de vue pratique, le Conseil d'Etat souligne que, l'initiative 174 n'étant pas formulée, en cas d'acceptation, une loi devrait être rédigée. L'adoption par le Grand Conseil d'un contreprojet qui intègre l'abolition des rentes à vie pour les membres du Conseil d'Etat offre ainsi une possibilité de voir cet objectif atteint de manière plus rapide et plus efficace.

Le Grand Conseil lors de sa séance du 25 novembre 2020 a refusé l'initiative 174 par 56 non contre 34 oui et 1 abstention.

Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil et le Conseil d'Etat invitent les citoyennes et les citoyens à voter NON le 28 novembre 2021.

Objet

Acceptez-vous la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC) (*Contreprojet à l'IN 174*) (12187), du 25 mars 2021?

- p. 19 Synthèse brève et neutre
- p. 20 Texte de la loi
- p. 28 Commentaire des autorités

Synthèse brève et neutre

A la suite de son refus de l'initiative populaire « Pour l'abolition des rentes à vie des Conseillers d'Etat » (IN 174), une majorité du Grand Conseil a accepté le principe d'un contreprojet.

Ce contreprojet (soit la loi 12187) remplace la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat et la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes. Il ne modifie pas la rémunération des membres du Conseil d'Etat et des magistrates et magistrats de la Cour des comptes.

Afin de se conformer aux dispositions du droit fédéral en matière de prévoyance professionnelle, la loi 12187 met fin au système de rente à vie et affine les membres du Conseil d'Etat et les magistrates et magistrats de la Cour des comptes à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG). Cette loi prévoit également une prestation de fin de fonction de 50% du dernier traitement (35% pour la Cour des comptes) pour au minimum 3 ans et au maximum 5 ans. Enfin, la chancelière ou le chancelier d'Etat n'entre plus dans le champ d'application de la nouvelle loi, son statut s'apparentant à celui des cadres de la fonction publique.

Une minorité du Grand Conseil s'oppose à ce contreprojet.

Texte de la loi

Loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC) (Contreprojet à l'IN 174) (12187)

du 25 mars 2021

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, vu la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (ci-après : la loi fédérale), décrète ce qui suit :

Chapitre I Traitement

Art. 1 Traitement

Le traitement des conseillers d'Etat et celui des magistrats de la Cour des comptes sont déterminés selon l'échelle prévue à l'article 2, alinéa 1, de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

Art. 2 Conseillers d'Etat

Le traitement des conseillers d'Etat correspond au maximum de la classe 33 de l'échelle des traitements, majoré de 4,5%.

Art. 3 Président du Conseil d'Etat

Outre son traitement, le président du Conseil d'Etat reçoit une indemnité égale à 6% de son traitement annuel pour la durée de son mandat présidentiel.

Art. 4 Conseils

Les indemnités touchées par les conseillers d'Etat à raison de leur participation à des conseils d'administration ou d'autres conseils dans lesquels ils représentent l'Etat de Genève ou siègent en fonction de leur charge sont versées à la caisse de l'Etat.

Art. 5 Magistrats de la Cour des comptes

¹ Le traitement des magistrats titulaires de la Cour des comptes correspond au maximum de la classe 32 de l'échelle des traitements.

² La Cour des comptes fixe le montant des indemnités dues aux magistrats suppléants, par voie réglementaire.

Chapitre II Prévoyance professionnelle et fin de l'exercice de la fonction

Art. 6 Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève

¹ Les conseillers d'Etat et les magistrats de la Cour des comptes sont assurés auprès de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève pendant la durée de l'exercice de leur fonction. L'affiliation prend fin le dernier jour de cet exercice.

² Le traitement défini aux articles 2 ou 5 constitue le traitement déterminant auprès de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève.

Chapitre III Prestations de fin de l'exercice de la fonction

Art. 7 Allocation

¹ Les conseillers d'Etat et les magistrats titulaires de la Cour des comptes dont l'exercice de la fonction prend fin après une année complète de fonction ont droit à une allocation payée par l'Etat de Genève.

² L'allocation est payée dès le mois suivant la fin de l'exercice de la fonction.

³ Le montant de l'allocation correspond à :

- a) conseillers d'Etat : 50% du dernier traitement perçu durant l'exercice de la fonction, tel que défini à l'article 2 de la présente loi;

b) magistrats titulaires de la Cour des comptes: 35% du dernier traitement perçu durant l'exercice de la fonction, tel que défini à l'article 5, alinéa 1, de la présente loi.

⁴ L'allocation est versée pendant une durée qui correspond au nombre d'années complètes de fonction accomplies par le conseiller d'Etat, ou le magistrat titulaire de la Cour des comptes. La durée de versement est d'au moins 3 ans et d'au maximum 5 ans.

En cas de décès

⁵ Si le conseiller d'Etat ou le magistrat de la Cour des comptes décède avant la fin de la durée de versement de l'allocation, son conjoint, respectivement son partenaire, pour autant qu'il remplisse les conditions des articles 19, respectivement 19a, et 22 de la loi fédérale, a droit à 60% de l'allocation jusqu'au terme de la durée de versement prévue à l'alinéa 4.

⁶ Si le conseiller d'Etat ou le magistrat de la Cour des comptes décède avant la fin de la durée de versement de l'allocation, les orphelins, pour autant qu'ils remplissent les conditions prévues aux articles 20 et 22 de la loi fédérale, ont droit à 20% de l'allocation jusqu'au terme de la durée de versement prévue à l'alinéa 4.

⁷ Le total des versements en faveur du conjoint, respectivement du partenaire enregistré, et des orphelins ne peut pas excéder le montant de l'allocation; le cas échéant, des réductions proportionnelles sont effectuées.

Surindemnisation

⁸ Lorsque le cumul de l'allocation nette, du revenu de l'activité lucrative et des rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance de l'allocataire dépasse 75% du dernier traitement perçu selon l'article 2, respectivement l'article 5, de la présente loi, l'allocation est diminuée de l'excédent. Cette règle s'applique également aux versements effectués en faveur des survivants.

⁹ Les allocataires ou leurs survivants doivent transmettre à l'Etat de Genève, sur demande, les renseignements concernant les revenus de leur activité lucrative et de leurs rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance.

Art. 8 Traitement en cas d'incapacité de travail

¹ Lorsque le conseiller d'Etat ou le magistrat titulaire de la Cour des comptes démissionne en cours de mandat pour des raisons de santé, il

perçoit son dernier traitement pendant 24 mois au plus, à condition qu'un examen médical effectué durant l'exercice de la fonction confirme son incapacité à assumer pleinement sa fonction.

² Le versement dû en vertu de l'alinéa 1 cesse lorsque le conseiller d'Etat ou le magistrat titulaire de la Cour des comptes qui en bénéficie atteint l'âge de 65 ans ou décède.

³ Le traitement du conseiller d'Etat ou du magistrat titulaire de la Cour des comptes subit une retenue à titre de participation à la perte de gain en cas de maladie. Le montant de la retenue effectuée est identique à celle effectuée pour les membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers.

⁴ Le versement de l'allocation prévue à l'article 7 succède au paiement du traitement en cas d'incapacité de travail à la condition que les conditions d'octroi soient réalisées à la date de la fin de l'exercice de la fonction.

⁵ Lorsque le cumul du montant versé selon l'alinéa 1, du revenu d'une activité lucrative et des rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance dépasse 100% du dernier traitement perçu selon l'article 2, respectivement l'article 5, le montant est diminué de l'excédent.

⁶ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Chapitre IV Dispositions finales et transitoires

Art. 9 Clause abrogatoire

Sont abrogées :

- a) la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976;
- b) la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008.

Art. 10 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 11 Disposition transitoire – Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes

¹ Sous la dénomination «Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes» (ci-après: la Caisse de prévoyance), il est constitué une corporation de droit public possédant la personnalité juridique.

² La Caisse de prévoyance est inscrite au registre du commerce.

³ L'organe suprême de la Caisse de prévoyance est composé de 2 membres. Leur mode de désignation est fixé par règlement.

⁴ La Caisse de prévoyance a pour but :

- a) d'assurer les conseillers d'Etat, le chancelier d'Etat et les magistrats de la Cour des comptes qui sont déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi contre les risques économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès relevant de la prévoyance professionnelle conformément à la loi fédérale;
- b) de s'acquitter des pensions qui relèvent de la prévoyance professionnelle conformément à la loi fédérale et qui sont en cours de paiement en faveur de conseillers d'Etat, de chanceliers d'Etat ou de magistrats de la Cour des comptes ainsi que de leurs survivants lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁵ L'Etat de Genève garantit le paiement des prestations de la Caisse de prévoyance.

Art. 12 Disposition transitoire – Prestations en faveur des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes qui sont déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi

¹ Les conseillers d'Etat, le chancelier d'Etat et les magistrats titulaires de la Cour des comptes qui sont déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ont droit, lorsqu'ils quittent leur fonction, aux prestations qui leur auraient été dues selon la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, et de la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, abrogées lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Les conseillers d'Etat, le chancelier d'Etat et les magistrats titulaires de la Cour des comptes qui sont déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ont droit aux prestations minimales selon la loi fédérale et la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993, calculées sur la base du salaire coordonné selon l'article 8 de la loi fédérale et selon le plan minimal défini dans cette dernière, lorsque la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, et la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, abrogées lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, ne prévoient pas expressément ces prestations minimales.

³ Les prestations qui ne relèvent pas de la prévoyance professionnelle selon la loi fédérale relèvent de l'indemnisation de la fin de l'exercice de la fonction. L'Etat

de Genève en est le débiteur. Il en est notamment ainsi de l'indemnité prévue à l'article 8 de la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, respectivement à l'article 7 de la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, abrogées lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, et de pensions payées avant l'âge de 58 ans.

⁴ Le conseiller d'Etat, le chancelier d'Etat ou le magistrat titulaire de la Cour des comptes qui perçoit des prestations de retraite après l'âge de 58 ans ne peut pas prétendre au versement d'une prestation de libre passage.

⁵ Un versement anticipé au titre de l'encouragement à la propriété du logement ne peut porter que sur le minimum LPP et entraîne la diminution des expectatives de pension, selon un calcul actuariel. Il en est de même lorsqu'un paiement doit être effectué par la Caisse de prévoyance dans le contexte d'un divorce.

⁶ Le versement de prestations dans le contexte d'un divorce en faveur d'un ex-conjoint d'un membre pensionné entraîne la diminution de la rente en cours, selon un calcul actuariel.

⁷ Le conseiller d'Etat, le chancelier d'Etat ou le magistrat titulaire de la Cour des comptes en faveur duquel la Caisse de prévoyance verse une prestation de libre passage ne peut plus prétendre au paiement de pensions prévues par la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, ou la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, abrogées lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁸ Les conseillers d'Etat, le chancelier d'Etat et les magistrats titulaires de la Cour des comptes déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ne sont pas assurés à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève et ne bénéficient pas de l'allocation définie à l'article 7 de la présente loi.

⁹ Les conseillers d'Etat, le chancelier d'Etat et les magistrats titulaires de la Cour des comptes déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ont droit au paiement du traitement selon l'article 8 de la présente loi, aux conditions dudit article. Ils ne peuvent toutefois pas cumuler le paiement du traitement en cas d'incapacité de travail et une pension selon les termes de la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, ou

de la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, abrogées lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

¹⁰ Le traitement des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi subit une retenue de 7,3% à titre de contribution aux prestations relevant de la prévoyance professionnelle selon la loi fédérale et de l'indemnisation de la fin de l'exercice de la fonction. Cette retenue comprend la moitié des bonifications de vieillesse minimales selon la loi fédérale.

Art. 13 Indexation des pensions

Les pensions dont s'acquitte la Caisse de prévoyance ou l'Etat de Genève sont indexées comme les pensions versées par la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève.

Art. 14 Modifications à d'autres lois

¹ La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (LPAC – B 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1, lettre a (nouvelle, les lettres a à g anciennes devenant les lettres b à h)

La présente loi s'applique :
a) au chancelier d'Etat;

* * *

² La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (LTrait – B 5 15), est modifiée comme suit :

Art. 24, al. 1 (abrogé)

Art. 24A Chancelier d'Etat (nouveau)

Le Conseil d'Etat fixe le traitement du chancelier.

* * *

³ La loi sur la rente-pont AVS, du 3 octobre 2013 (LRP – B 5 20), est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 et 5 (nouveaux)

Exclusion

³ Les personnes affiliées à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires et à la Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes ne peuvent pas bénéficier des prestations prévues par la présente loi.

⁴ Les conseillers d'Etat, les magistrats de la Cour des comptes et le chancelier d'Etat ne peuvent pas bénéficier des prestations prévues par la présente loi.

⁵ Les magistrats du pouvoir judiciaire bénéficient des prestations spéciales prévues par la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire, du 29 novembre 2013.

Commentaire des autorités

Acceptez-vous **la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC) (Contreprojet à l'IN 174) (12187), du 25 mars 2021?**

La question de la retraite des membres du Conseil d'Etat est régie à ce jour par la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat (LTRCE). Cette loi prévoit que les membres du gouvernement quittant leur charge après huit ans de magistrature ont droit à une pension annuelle. Le montant de cette pension dépend de plusieurs critères combinés, à savoir la durée de la charge, l'âge de la personne bénéficiaire au moment de son départ du gouvernement et d'éventuelles autres sources de revenus. Si le membre du Conseil d'Etat a siégé durant moins de huit ans, la loi prévoit le versement d'une indemnité unique, calculée en fonction de la durée de la charge assumée. Ces règles s'appliquent par analogie à la chancière ou au chancelier d'Etat.

La loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes (LTRCC) prévoit quant à elle un droit à une pension annuelle après douze ans de magistrature. Le montant de cette pension dépend des mêmes critères que pour les membres du Conseil d'Etat. Une indemnité unique, calculée selon la durée de la charge assumée est prévue pour les magistrats et magistrats de la Cour des comptes ayant été en fonction moins de douze ans.

De l'avis de l'ensemble des partis politiques représentés au Grand Conseil, ce dispositif ne correspond plus aux réalités actuelles, les membres du gouvernement étant élus de plus en plus jeunes et terminant ainsi pour certains leur mandat bien avant l'âge de la retraite. Dans ce contexte, une rente à vie ne se justifie plus. En revanche, le versement d'une indemnité limitée dans le temps peut permettre une transition vers une réinsertion dans le marché du travail, après l'accomplissement d'un mandat très exposé.

De plus, le système actuel doit être adapté afin de se conformer aux exigences du droit fédéral, et en particulier de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

Une majorité du Grand Conseil soutient ainsi le contreprojet à l'IN 174 qui crée une distinction entre la prévoyance professionnelle, d'une part, et l'indemnisation de fin de fonction, d'autre part, mettant de facto fin au système actuel qui prévoit le versement d'une rente à vie dès la huitième année de fonction. En effet, le contreprojet à l'IN 174 prévoit que pour la prévoyance professionnelle, les membres du Conseil d'Etat et les magistrates et magistrats de la Cour des comptes sont affiliés à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG) et bénéficient de la même prévoyance professionnelle que les fonctionnaires durant l'exercice de leur fonction. A leur entrée en fonction, ils transfèrent leur prestation de libre passage (PLP), acquise avant leur élection, à la CPEG. A la fin de leur mandat, ils touchent une rente de retraite ordinaire s'ils ont atteint l'âge minimal de la retraite ou récupèrent leur PLP dans le cas contraire.

Par ailleurs, le contreprojet à l'IN 174 prévoit une allocation de fin de fonction, à la condition que la personne concernée ait été en exercice pendant une année complète au moins. Le montant de cette allocation est égal à 50% du dernier traitement perçu pour les membres du Conseil d'Etat et à 35% pour les membres de la Cour des comptes. Cette rente mensuelle est versée dès le mois suivant la fin de la fonction pour une durée allant de 3 ans au minimum à 5 ans au maximum selon la durée du mandat exercé.

De plus, la nouvelle loi ne s'applique pas à la chancellerie ou au chancelier d'Etat, son statut s'apparentant à celui des cadres de la fonction publique.

Enfin, afin de respecter les principes de bonne foi et de non-rétroactivité de la loi, un régime transitoire est prévu pour les personnes en fonction lors de l'entrée en vigueur de la loi, qui bénéficieront des prestations telles que prévues par la LTRCE ou respectivement la LTRCC, ainsi que pour les personnes actuellement pensionnées qui continueront à toucher leur rente.

Une majorité du Grand Conseil est d'avis qu'il est normal que les membres du Conseil d'Etat et les magistrates et magistrats de la Cour des comptes adhèrent à la CPEG dans le même plan que les fonctionnaires, de manière solidaire, soit en primauté des prestations. Pour cette majorité, le fait que la primauté des cotisations serait plus favorable n'est pas une raison suffisante justifiant leur affiliation dans ce régime. Par ailleurs, elle est d'avis que s'écarter de la primauté des prestations serait contraire à la volonté du peuple exprimée lors de la votation populaire du 19 mai 2019 au sujet des lois 12228 et 12404 modifiant la LCPEG.

Point de vue d'une minorité du Grand Conseil

Une minorité du Grand Conseil s'oppose à ce contreprojet à l'IN 174. Bien que partageant l'objectif du contreprojet qui met fin au système de rentes à vie, elle est d'avis qu'affilier les membres du Conseil d'Etat et les magistrates et magistrats de la Cour des comptes à une caisse en primauté des cotisations aurait été préférable. En effet, elle considère que le système de la primauté des cotisations est plus juste car, quel que soit l'âge de départ à la retraite, la PLP correspond à ce qui a été cotisé par la personne assurée et par l'employeur, ainsi qu'aux intérêts. En primauté des prestations, jusqu'à l'âge de 45 ans, la personne assurée ne bénéficie pas des cotisations de l'employeur. Ainsi, une personne qui, par hypothèse, serait élue à 35 ans et partirait à 50 ans se retrouverait avec une PLP bien plus faible qu'en primauté des cotisations. La minorité du Grand Conseil est d'avis que cela découragera donc les jeunes de se présenter tant au Conseil d'Etat qu'à la Cour des comptes.

Point de vue du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat partage l'appréciation selon laquelle un système de rente à vie ne correspond plus aux réalités actuelles. Il est ainsi à l'origine de ce contreprojet (déposé en 2017, préalablement à l'IN 174), qui répond au souhait des initiants d'abolir les rentes à vie des membres du Conseil d'Etat et offre en outre un dispositif cohérent et complet permettant de régler à satisfaction tant la prévoyance professionnelle de ses membres que la possibilité de toucher un revenu de substitution pendant quelques années à l'issue de leur mandat, ce qui renforce l'indépendance des magistrates et magistrats dans l'exercice de leur fonction.

La loi 12187 a été adoptée par le Grand Conseil lors de sa séance du 25 mars 2021 par 50 oui contre 45 non et 0 abstention.

Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil et le Conseil d'Etat invitent les citoyennes et les citoyens à voter OUI le 28 novembre 2021.

Objet

Question subsidiaire: Si l'initiative (IN 174 « Pour l'abolition des rentes à vie des Conseillers d'Etat ») et le contreprojet sont acceptés, lequel des deux a-t-il votre préférence? Initiative 174? Contreprojet?



Question subsidiaire

Question subsidiaire pour départager l'initiative 174 et le contreprojet

Si l'initiative 174 et le contreprojet sont acceptés par le corps électoral, c'est le résultat de la question subsidiaire qui déterminera lequel des deux l'emporte. En effet, la constitution de la République et canton de Genève prévoit que, si le Grand Conseil oppose un contreprojet à une initiative, le peuple se prononce indépendamment sur chacune des deux questions, puis indique sa préférence en répondant à une question subsidiaire.

En l'espèce, le Grand Conseil oppose un contreprojet (objet N° 2) à l'initiative 174 (objet N° 1).

Les électrices et électeurs sont donc invités à indiquer **leur préférence entre l'initiative 174 et le contreprojet en répondant à la question subsidiaire (objet N° 3).**

Objet

Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (*Mécanisme de destitution d'un membre du Conseil d'Etat*) (A 2 00 – 12827), du 1^{er} juillet 2021?

- p. 39 Synthèse brève et neutre
- p. 40 Texte de la loi
- p. 42 Commentaire des autorités

Synthèse brève et neutre

La modification proposée par la loi constitutionnelle 12827 a pour objectif d'introduire dans la législation genevoise un mécanisme de destitution individuelle d'un membre du Conseil d'Etat. Deux motifs différents de destitution sont prévus.

Le premier motif vise la situation dans laquelle, en raison de son comportement, le membre du Conseil d'Etat n'est plus en mesure de bénéficier, auprès du corps électoral, d'une confiance suffisante pour exercer ses fonctions. Dans ce cas, la procédure de destitution est initiée par le Grand Conseil et doit être validée par le corps électoral en votation populaire. Revêtant un caractère politique prépondérant, elle n'est pas sujette à recours judiciaire cantonal.

Le second motif vise la situation d'un membre du Conseil d'Etat dans l'incapacité durable d'exercer sa fonction. Dans ce cas, il est prévu que la loi précisera le mécanisme de destitution. La modification constitutionnelle prévoit toutefois d'ores et déjà que la destitution n'est pas soumise au corps électoral et qu'elle pourra faire l'objet d'un recours judiciaire cantonal.

Dès lors qu'il s'agit d'une modification de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, le vote du corps électoral est obligatoire.

Texte de la loi

Loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (Mécanisme de destitution d'un membre du Conseil d'Etat) (12827)

A 2 00

du 1^{er} juillet 2021

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE – A 2 00), est modifiée comme suit :

Art. 46, al. 2, lettre e (nouvelle)

² Les votations ont lieu dans le plus bref délai, mais au plus tard un an après :

- e) l'adoption d'une résolution de destitution d'un membre du Conseil d'Etat pour perte de confiance par le Grand Conseil.

Art. 65 (nouvelle teneur)

¹ Les révisions de la constitution sont soumises d'office au corps électoral.

² Les résolutions de destitution d'un membre du Conseil d'Etat pour perte de confiance, adoptées par le Grand Conseil, sont également soumises d'office au corps électoral.

Section 5 Destitution (nouvelle) du chapitre II du titre IV

Art. 115A Destitution pour perte de confiance (nouveau)

¹ Chaque membre du Conseil d'Etat peut être destitué par le biais d'une résolution adoptée par le Grand Conseil, lorsqu'en raison de son comportement, il n'est plus en mesure de bénéficier, auprès du corps électoral, d'une confiance suffisante pour exercer ses fonctions.

² La proposition de résolution de destitution doit être signée par au moins 40 membres du Grand Conseil, dans la limite de la représentation proportionnelle des groupes en séance plénière.

³ La résolution de destitution doit être acceptée à la majorité des trois quarts des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité des membres du Grand Conseil.

⁴ Si la résolution de destitution est acceptée par le corps électoral, le mandat du membre du Conseil d'Etat concerné prend fin dès que le résultat de l'opération électorale est validé.

⁵ Revêtant un caractère politique prépondérant et étant adoptée par le Grand Conseil, avant d'être soumise au référendum obligatoire, la résolution de destitution n'est pas sujette à recours cantonal.

Art. 115B Destitution pour incapacité durable d'exercer la fonction (nouveau)

¹ La loi peut prévoir un mécanisme de destitution d'un membre du Conseil d'Etat en cas d'incapacité durable d'exercer la fonction.

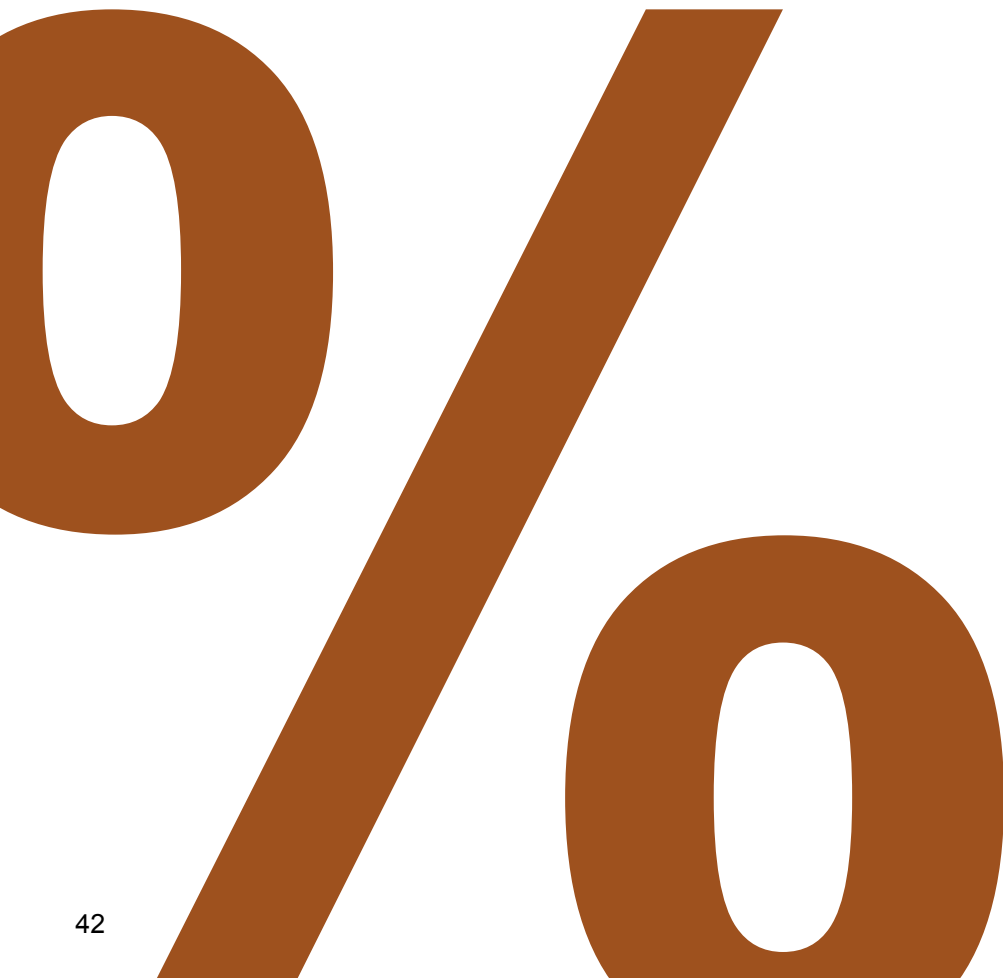
² Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la destitution n'est pas soumise au corps électoral et peut faire l'objet d'un recours cantonal.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juin 2023.

Commentaire des autorités

Acceptez-vous **la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (Mécanisme de destitution d'un membre du Conseil d'Etat) (A 2 00 – 12827), du 1^{er} juillet 2021?**



Dans le canton de Genève, il n'est actuellement pas possible de destituer un membre du Conseil d'Etat en fonction, c'est-à-dire de mettre fin à son mandat avant son échéance.

La loi constitutionnelle 12827 vise à inscrire dans la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, une telle possibilité pour deux motifs distincts.

Le premier motif concerne le cas où, lorsqu'en raison de son comportement, le membre du Conseil d'Etat n'est plus en mesure de bénéficier, auprès du corps électoral, d'une confiance suffisante pour exercer ses fonctions (motif de la perte de confiance). Cette procédure de destitution est initiée par le dépôt d'une proposition de résolution de destitution signée par au moins 40 membres du Grand Conseil. La résolution de destitution doit ensuite être acceptée à la majorité des trois quarts des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité des membres du Grand Conseil. Elle est enfin soumise d'office au corps électoral (référendum obligatoire). En cas d'acceptation, le mandat du membre du Conseil d'Etat concerné prend fin dès que le résultat de l'opération électorale est validé et une nouvelle élection est organisée. Au vu de son caractère politique prépondérant, la résolution de destitution pour perte de confiance ne peut pas faire l'objet d'un recours judiciaire cantonal.

Le second motif vise le cas où un membre du Conseil d'Etat est durablement incapable d'exercer sa fonction, par exemple s'il est très gravement et durablement atteint dans sa santé, comme cela peut survenir en cas de coma durable suite à un accident (motif de l'incapacité durable d'exercer la fonction). La modification constitutionnelle proposée permet au législateur cantonal d'adopter des règles en vue de mettre en place un mécanisme de destitution dans ce genre de situations. La règle constitutionnelle prévue fixe toutefois d'ores et déjà que, contrairement à la destitution pour perte de confiance (premier motif), la destitution pour incapacité durable d'exercer la fonction n'est pas soumise au corps électoral et peut faire l'objet d'un recours judiciaire cantonal.

La loi constitutionnelle 12827 fixe les principes des deux procédures de destitution; leur mise en œuvre sera prévue dans des règles de rang législatif.

Le Grand Conseil estime qu'il est de son devoir de législateur de tirer la leçon de la récente situation qui a mis à mal un fonctionnement serein des institutions genevoises pendant presque trois ans. La loi constitutionnelle 12827 comble ainsi une lacune dans le système actuel en ouvrant la possibilité de destituer un membre de l'Exécutif.

S'agissant de la destitution pour perte de confiance (premier motif), la majorité du Grand Conseil considère que le système prévu par la loi constitutionnelle 12827 contient un certain nombre de cautèles qui rendent inopérante toute volonté d'abuser de ce mécanisme. Il constitue une solution équilibrée et mesurée tant concernant le nombre de signatures initiales que la majorité qualifiée nécessaire pour le vote en séance plénière du Grand Conseil. Ces garde-fous permettent de ne pas lancer une procédure de destitution pour perte de confiance sans fondement suffisant. La résolution de destitution sera soumise au corps électoral, à qui il reviendra de trancher en dernier lieu.

La majorité du Grand Conseil souhaite régler les deux facettes de la destitution d'un membre du Conseil d'Etat et a ainsi prévu également la possibilité de destituer pour des cas d'incapacité durable d'exercer la fonction (second motif). Il s'agit d'éviter que le Conseil d'Etat ne soit amené à ne fonctionner qu'à 6 membres pendant plusieurs mois, voire plusieurs années.

Point de vue du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est favorable, quant au principe, à l'adoption de règles concernant la destitution des membres de l'autorité exécutive cantonale. La destitution doit néanmoins apparaître comme un acte tout à fait exceptionnel et, surtout, ne pas relever de motifs de politique partisane.

Le Conseil d'Etat souhaite également souligner la grande sensibilité du sujet, qui touche aux aspects les plus importants du fonctionnement de l'organe exécutif, dès lors qu'il a pour conséquence de défaire le résultat d'une élection populaire.

C'est dans cet esprit qu'il a présenté le projet de loi constitutionnelle prévoyant une destitution pour perte de confiance (premier motif) qui est à la base de la loi constitutionnelle 12827 adoptée par le Grand Conseil.

Le Conseil d'Etat souscrit également à l'introduction dans la législation genevoise de la possibilité de prévoir la destitution d'un membre du gouvernement lorsque celui-ci est durablement incapable d'assumer sa fonction (second motif).

La loi constitutionnelle 12827 a été adoptée par le Grand Conseil lors de sa séance du 1^{er} juillet 2021 par 92 oui contre 1 non et 1 abstention.

Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil et le Conseil d'Etat invitent les citoyennes et les citoyens à voter OUI le 28 novembre 2021.

Objet

Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (*Conseil administratif des communes*) (A 2 00 – 12913), du 2 juillet 2021?

- p. 49 Synthèse brève et neutre
- p. 51 Texte de la loi
- p. 52 Commentaire des autorités



Synthèse brève et neutre

La loi constitutionnelle 12913 vise à modifier la composition de l'exécutif communal. Elle introduit, dans toutes les communes genevoises, un conseil administratif composé de 3 membres, à l'exception des communes de plus de 50 000 habitants, soit la Ville de Genève qui en compte 5.

L'exécutif communal est chargé de diriger et d'administrer la commune. Ses attributions consistent notamment en la gestion courante de la commune, l'exécution des délibérations du conseil municipal et l'exécution des lois, règlements et arrêtés dont la compétence relève de la commune.

Actuellement, dans les communes de 1 à 3 000 habitants, l'exécutif est constitué d'une ou d'un maire, secondé par deux adjoints. La personne occupant la fonction de maire dispose seule du pouvoir d'engager la commune. Elle peut déléguer une partie de ses fonctions à ses adjoints. Ce système concerne aujourd'hui 24 communes sur 45.

La réforme remplacera ce modèle par celui déjà en vigueur dans les communes de plus de 3 000 habitants – excepté la Ville de Genève – à savoir un exécutif composé de trois membres disposant d'attributions et de responsabilités équivalentes et conjointes. Si le peuple accepte cette réforme, elle entrera en vigueur pour la prochaine législature municipale (2025-2030).

Dès lors qu'il s'agit d'une modification de la constitution de la République et canton de Genève, le vote du corps électoral est obligatoire.

Texte de la loi

**Loi constitutionnelle modifiant la
constitution de la République et
canton de Genève (Cst-GE)**
*(Conseil administratif des
communes) (12913)*

A 2 00

du 2 juillet 2021

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre
2012 (Cst-GE – A 2 00), est modifiée comme suit :

Art. 141, al. 2, lettre b (nouvelle teneur) et lettre c (abrogée)

² Il est composé :

- b) d'un conseil administratif de 3 membres dans les autres communes.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Commentaire des autorités

Acceptez-vous **la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (Conseil administratif des communes) (A 2 00 – 12913), du 2 juillet 2021?**

Adoptée à l'unanimité par le Grand Conseil, la présente modification de la constitution de la République et canton de Genève vise à modifier la composition de l'exécutif communal en instituant un conseil administratif composé de 3 élus dans toutes les communes, à l'exception de la Ville de Genève qui continuera à en compter 5. Sur les 45 communes que compte le canton, seules les 24 communes jusqu'à 3 000 habitants sont ainsi directement concernées par les changements induits par la réforme.

Le rôle de membre d'un exécutif communal a considérablement évolué du fait de la complexité croissante de la législation, notamment en matière d'urbanisme, de développement durable, de mobilité, de gestion des ressources humaines, de l'administration et des finances. Il s'en est suivi, dans les communes jusqu'à 3 000 habitants, une pression accrue sur les maires, seuls responsables de la gestion des communes. A titre illustratif, lors de la dernière législature, plusieurs communes ont rencontré des difficultés de gestion à la suite de l'absence de longue durée de leur maire pour des raisons de santé ou de la démission d'un autre membre de l'exécutif.

Le besoin d'une meilleure répartition des responsabilités au sein des exécutifs s'est donc fait ressentir. Le canton a récemment pris des mesures en termes de formation, d'information et de soutien envers les membres des exécutifs et délibératifs communaux, en collaboration étroite avec l'Association des communes genevoises (ci-après : ACG). La présente révision constitutionnelle s'inscrit dans ce contexte.

Elle doit permettre une division plus adéquate du travail et une répartition plus équilibrée des responsabilités au sein de l'exécutif communal. Elle doit améliorer la gouvernance des communes. En effet, la fonction de maire pourra, à la suite de l'introduction d'un conseil administratif dans toutes les communes, être assumée tour à tour par l'une ou l'autre des membres de l'exécutif (art. 42, al. 1, de la loi sur l'administration des communes; LAC; B 6 05). Les membres du conseil administratif pourront toutefois décider de maintenir ou non la même personne à la fonction de maire d'année en année, sauf en Ville de Genève, où la ou le maire n'est pas immédiatement rééligible (art. 42, al. 2 LAC). L'alternance dans la fonction de maire permettra aussi une plus grande implication des membres de l'exécutif communal dans son fonctionnement collégial. Une meilleure répartition

des forces politiques au sein de l'exécutif devrait également faciliter ses relations avec le conseil municipal et l'aboutissement de projets communaux.

Par ailleurs, il s'agit d'éviter une potentielle surcharge et une concentration excessive de la responsabilité autour de la seule fonction de maire, une trop grande personnification de sa fonction et, dans certains cas, la frustration de ses adjoints. La réforme vise aussi à répondre aux exigences actuelles de bonne gestion des affaires publiques et à partager les responsabilités en matière de gestion des risques.

A travers cette modification constitutionnelle, les relations des membres du conseil administratif avec les partenaires institutionnels devraient être facilitées, chaque membre de l'exécutif communal pouvant jouer pleinement son rôle. Qui plus est, cette réforme engendre une harmonisation pour les petites communes avec le régime que connaissent déjà les communes de plus de 3 000 habitants, excepté la Ville de Genève.

De plus, la réforme doit aussi permettre un fonctionnement plus proche du principe de collégialité des exécutifs, principe ancré dans la culture institutionnelle suisse. Cette réforme du statut des adjoints devrait donc instaurer, dans les petites communes, davantage de culture du consensus, trois conseillers administratifs représentant des forces politiques, des convictions et des sensibilités diverses ayant plus de chances de convaincre ensemble le délibératif, de même que la population de la commune.

La répartition des tâches et des dicastères au sein de l'exécutif n'est cependant pas modifiée par la réforme projetée, l'exécutif pouvant s'organiser librement en sa qualité d'autorité collégiale, conformément à l'article 141, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève.

Enfin, cette proposition de réforme a été bien accueillie par l'ACG, laquelle a émis un préavis favorable lors des deux consultations qui se sont tenues en 2019 et en 2020. L'ACG a notamment souligné sa volonté de moderniser le système et d'harmoniser le régime entre les différentes communes.

Si le peuple accepte cette modification constitutionnelle, elle pourra entrer en vigueur pour les prochaines élections municipales, en 2025. L'organisation actuelle des exécutifs communaux ne sera pas modifiée auparavant.

Point de vue du Conseil d'Etat

Pour les motifs exposés précédemment, le Conseil d'Etat est favorable à la modification constitutionnelle proposée.

La loi constitutionnelle 12913 a été adoptée par le Grand Conseil lors de sa séance du 2 juillet 2021 par 68 oui contre 0 non et 0 abstention.

Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil et le Conseil d'Etat invitent les citoyennes et les citoyens à voter OUI le 28 novembre 2021.

Objet

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM) (I 1 05 – 12871), du 30 avril 2021?

- p. 59 Synthèse brève et neutre
- p. 60 Texte de la loi
- p. 63 Commentaire des autorités
- p. 66 Commentaire du comité référendaire



Synthèse brève et neutre

La modification de la loi cantonale sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM) harmonise les horaires des commerces. Elle fixe l'heure normale de fermeture à 19h00, à l'exception du vendredi pour lequel celle-ci est maintenue à 19h30. L'horaire du samedi est ainsi étendu de 18h00 à 19h00, tandis que la fermeture retardée hebdomadaire du jeudi à 21h00 (nocturne) est supprimée.

La loi modifiant la LHOM prévoit également la possibilité pour les commerces d'être ouverts et d'occuper du personnel trois dimanches par an jusqu'à 17h00. Il est précisé que les dimanches concernés sont déterminés par le service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir (PCTN) après consultation des partenaires sociaux. Le personnel appelé à travailler ces dimanches doit avoir donné son accord et percevoir les compensations prévues par les usages pour le travail dominical, comme c'est déjà le cas pour l'ouverture des commerces le 31 décembre (jour férié genevois). Cette modification pérennise le régime appliqué durant une période expérimentale échue (15.06.2019 – 31.12.2020) et n'exige plus – comme c'est le cas actuellement dans la loi – l'existence d'une convention collective de travail étendue à la branche du commerce de détail.

Texte de la loi

Loi modifiant la loi sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM) (12871)

I 1 05

du 30 avril 2021

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les heures d'ouverture des magasins, du 15 novembre 1968 (LHOM – I 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 9, al. 3 (abrogé)

Art. 10 (nouvelle teneur)

Les salons de coiffure peuvent être ouverts au public jusqu'à 19 h 30 du lundi au vendredi avec possibilité de terminer le travail à 20 h. Le samedi, ils doivent être fermés à 19 h avec possibilité de terminer le travail à 19 h 30.

Art. 11 (nouvelle teneur)

Les boulangeries, pâtisseries et confiseries peuvent être ouvertes le dimanche jusqu'à 19 h.

Art. 14 (abrogé)

Art. 14A (nouvelle teneur)

Pendant la période du 10 décembre au 3 janvier, les magasins peuvent rester ouverts un soir jusqu'à 21 h 30, avec faculté de servir la clientèle jusqu'à 22 h.

Art. 15 Désignation du soir (nouvelle teneur avec modification de la note)

Le service, après avoir pris l'avis des associations professionnelles intéressées, désigne chaque année le jour de la semaine retenu pour la fermeture retardée en décembre selon l'article 14A.

Art. 16 (nouvelle teneur)

Sous réserve des articles 18 et 18A et à moins que la présente loi n'en dispose autrement, tous les magasins qui ne sont pas au bénéfice d'une disposition dérogatoire de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail, du 10 mai 2000, doivent être fermés le dimanche et les jours fériés légaux.

Art. 18A (nouvelle teneur)

¹ En application de l'article 19, alinéa 6, de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964, le personnel peut être employé sans autorisation et les commerces peuvent ouvrir au public 3 dimanches par an jusqu'à 17 h, aux conditions visées à l'alinéa 3 du présent article.

² Après consultation des partenaires sociaux, le service fixe les dimanches concernés de l'année. Ceux-ci font l'objet d'une publication dans les meilleurs délais dans la Feuille d'avis officielle.

³ Les commerces sont tenus d'accorder au personnel occupé les compensations prévues par les usages de leur secteur d'activité. Sont réservées les clauses plus favorables prévues par des conventions collectives de travail, des contrats-types de travail ou des contrats individuels de travail.

Art. 32, al. 2 (nouvelle teneur)

² Lorsque l'infraction porte sur les articles 18 et 18A, alinéa 1 ou 3, le service peut ordonner l'interdiction d'ouvrir le jour férié, le ou les dimanches suivants.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Commentaire des autorités

Acceptez-vous **la loi modifiant la loi sur les heures
d'ouverture des magasins (LHOM) (I 1 05 – 12871),
du 30 avril 2021?**

Pour une majorité du Grand Conseil, la loi modifiant la LHOM répond à la nécessité d'adapter les conditions cadre du secteur du commerce de détail, afin de pallier les difficultés auxquelles il est confronté en raison de l'évolution des habitudes de consommation.

Préoccupée par l'impact négatif du tourisme d'achat, auquel le canton de Genève est particulièrement exposé, et de la consommation en ligne, dont le développement s'est encore accéléré du fait de la pandémie de COVID-19, une majorité du Grand Conseil considère qu'il convient d'étendre à 19h00 l'heure de fermeture des magasins le samedi, jour de grande affluence, et de supprimer la nocturne du jeudi, jour de moindre affluence, de sorte à réduire la durée totale des heures d'ouverture des magasins, tout en leur donnant la possibilité d'améliorer leur chiffre d'affaires. La majorité du Grand Conseil estime qu'il faut également faire pleinement usage des possibilités offertes par le droit fédéral à l'article 19, alinéa 6, de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964 (LTr; RS 822.11) en pérennisant le régime prévu dans la loi expérimentale relative à l'ouverture des commerces trois dimanches supplémentaire par an (loi 12372), moyennant le respect des usages en vigueur à Genève, à savoir un supplément de salaire de 100% ou une compensation en temps de durée équivalente.

Point de vue d'une minorité du Grand Conseil

Une minorité du Grand Conseil relève que cette modification des conditions cadre du commerce de détail se fait au détriment du personnel de vente, majoritairement féminin, et qu'elle n'est pas à même de modifier les nouvelles tendances de consommation, lesquelles sont, selon elle, motivées par des considérations de prix et non d'horaire.

Elle considère, vu la persistance de l'inégalité de répartition des tâches domestiques, que l'élargissement de l'horaire d'ouverture à 19h00 le samedi, journée la plus fatigante de la semaine, a des effets négatifs sur la santé des employées concernées et, de manière générale, rend difficile la conciliation entre vie familiale et professionnelle. Elle estime par ailleurs que les modifications prévues profitent essentiellement aux grandes enseignes qui ont la capacité d'organiser des rotations de leur personnel tout en respectant les contraintes horaires imposées par la LTr. Les petits commerces locaux aux effectifs réduits, qui n'auront ni la capacité de prolonger leurs horaires le samedi ni celle d'ouvrir le dimanche, seront de ce fait soumis à une concurrence plus forte encore.

Point de vue du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat constate que le commerce de détail subit des difficultés, aggravées par la pandémie, du fait de la modification des habitudes de consommation.

Il considère que si les prix constituent la raison principale de cette évolution, l'impact d'un réaménagement des heures et des possibilités d'ouverture des commerces genevois ne doit pas être sous-estimé; les horaires d'ouverture plus attractifs pratiqués en dehors des frontières cantonales ont une influence sur l'évasion du pouvoir d'achat, notamment les samedis et dimanches. Ainsi qu'il l'a relevé dans le rapport dressé à l'attention du Grand Conseil au terme de la période expérimentale (RD 1390-A) portant sur les effets des ouvertures dominicales pratiquées les 15 et 22 décembre 2019 et le 30 août 2020, la possibilité pour les commerces d'ouvrir trois dimanches supplémentaires par an a notamment un impact positif sur le chiffre d'affaires enregistré par les commerces concernés. Ce régime doit dès lors pouvoir être pérennisé, indépendamment de l'existence d'une convention collective de travail étendue au secteur du commerce de détail.

La loi 12871 a été adoptée par le Grand Conseil lors de sa séance du 30 avril 2021 par 56 oui contre 41 non et 1 abstention.

Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil et le Conseil d'Etat invitent les citoyennes et les citoyens à voter OUI le 28 novembre 2021.

Commentaire du comité référendaire

Acceptez-vous **la loi modifiant la loi sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM) (I 1 05 – 12871), du 30 avril 2021?**

Non à la dégradation des conditions de travail dans la vente !

La modification de la loi constitue une attaque directe aux conditions de travail du personnel de la vente, d'une part en contournant l'obligation de négociation avec les représentant-e-s des salarié-e-s et d'autre part en allongeant l'horaire de travail du samedi d'une heure. La modification de la loi ne propose pas des ouvertures dominicales aux clients (ces dernières sont déjà possibles), mais la fin de l'obligation pour les employeurs de négocier une convention collective de travail (CCT) pour réaliser ces ouvertures dominicales. En résumé, voilà les employeurs qui veulent le beurre (les ouvertures des dimanches et l'allongement de l'horaire des samedis) et l'argent du beurre (sans avoir à négocier en contrepartie des protections pour le personnel).

Non à une déréglementation des horaires avec l'allongement des horaires du samedi jusqu'à 19 heures sans contreparties pour le personnel de vente

A l'heure actuelle, les magasins ouvrent déjà plus de 67 heures par semaine. Si la loi interdit de travailler plus de 50 heures par semaine, elle ne prévoit en revanche rien sur l'aménagement des horaires. Chaque extension des horaires d'ouverture des magasins rajoute des heures durant lesquelles le personnel de vente peut être appelé à travailler. Sans horaires ni jours de congé fixes, l'organisation de vie des vendeuses et vendeurs est donc un casse-tête, particulièrement lorsque se rajoutent des charges familiales. Les femmes constituent 60% du personnel de vente, avec des salaires bas et de nombreux temps partiels. Ouvrir le samedi jusqu'à 19h c'est augmenter le nombre de personnes contraintes de travailler le week-end, supprimer un repas du soir en famille le samedi pour plus de 15'000 personnes et rendre toujours plus difficile la conciliation vie privée et vie professionnelle.

C'est pour cette raison qu'une CCT est si importante pour les salarié-e-s. C'est dans une CCT par exemple que l'on peut prévoir des horaires aménagés, un certain nombre de week-ends libres dans l'année, une limitation de la durée de la journée de travail, des plannings fournis 3 semaines à l'avance, etc.

Si la modification de la loi est acceptée, il n'existera plus d'incitation pour que les associations patronales du commerce de détail discutent avec les représentant-e-s des salarié-e-s. C'est la fin de tout espoir d'amélioration des conditions de travail du personnel de vente !

Le travail du dimanche doit faire l'objet de compensations négociées avec le personnel !

Pour ouvrir les commerces le dimanche, pas besoin d'une nouvelle loi : avec le dispositif actuel, il suffirait aux patrons de garantir des conditions de travail correctes au personnel de vente. Pour rappel, le 27 novembre 2016, la population a accepté le contreprojet à l'initiative *Touche pas à mes dimanches*. Ce texte constitue un compromis permettant l'ouverture de trois dimanches par année, en plus du 31 décembre, pour autant que des conditions de travail dignes pour tout le personnel de vente soient garanties par une CCT. Or, en 2018, les patrons ont fait passer la rampe à un projet de loi expérimentale abolissant l'obligation de négociation des conditions de travail. Deux ans plus tard, le constat est sans équivoque : aucun n'emploi n'a été créé, la base volontaire du travail dominical n'a fait l'objet d'aucun contrôle et les commerçants sont encore moins nombreux à vouloir négocier une CCT offrant des protections mêmes minimales pour le personnel. **En plus de chercher à pérenniser la précarisation des conditions de travail dans le secteur de la vente, les commerçants poussent le bouchon encore plus loin en tentant d'élargir les horaires d'ouverture des samedis.** Si les géants du commerce alimentaire ont massivement profité de la crise, l'emploi n'a pas bénéficié du même élan. Les employeurs ne cessent de diminuer leurs effectifs tout en augmentant la charge de travail du personnel.

Non à une loi qui ne crée pas d'emploi

Selon les tenants de la loi, pouvoir ouvrir les dimanches sans qu'une CCT existe permettrait de créer de l'emploi. Or, l'expérience des deux dernières années a prouvé le contraire. **La création d'emploi induite par l'extension des horaires d'ouverture sans protection des salarié-e-s est un leurre qui se traduit par des horaires fractionnés sur la semaine pour le personnel déjà employé. Le personnel de livraison, de nettoyage, de sécurité et des transports fera aussi les frais de cette extension.**

Non à la destruction des petits commerces au profit des gros

Les propriétaires de petits commerces peuvent déjà ouvrir en dehors des horaires définis dans la loi, à condition qu'ils n'occupent pas de personnel. Cette disposition est un avantage certain pour les petites entreprises dans la lutte acharnée pour survivre face aux grosses enseignes. **En permettant d'étendre les horaires d'ouverture des commerces, la destruction des petits commerces va s'accélérer significativement.** De la même manière, l'extension des ouvertures des commerces ne permet pas de rapatrier la clientèle qui fait aujourd'hui ses achats en France, ou sur internet, car ce tourisme de consommation est dicté par la différence de prix.

Nous avons applaudi le personnel de la vente l'année dernière lorsqu'il était au front, c'est le moment de défendre leurs conditions de travail et nous montrer solidaires!

Pour toutes ces raisons, le comité référendaire appelle les citoyennes et les citoyens à voter NON le 28 novembre 2021.

Recommandations de vote du Grand Conseil

Objet 1 Acceptez-vous l'initiative populaire 174 « Pour l'abolition des rentes à vie des Conseillers d'Etat »?

NON

Objet 2 Acceptez-vous la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC) (*Contreprojet à l'IN 174*) (12187), du 25 mars 2021?

OUI

Objet 3 **Question subsidiaire:** Si l'initiative (IN 174 « Pour l'abolition des rentes à vie des Conseillers d'Etat ») et le contreprojet sont acceptés, lequel des deux a-t-il votre préférence? Initiative 174? Contreprojet?

CP

Objet 4 Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (*Mécanisme de destitution d'un membre du Conseil d'Etat*) (A 2 00 – 12827), du 1^{er} juillet 2021?

OUI

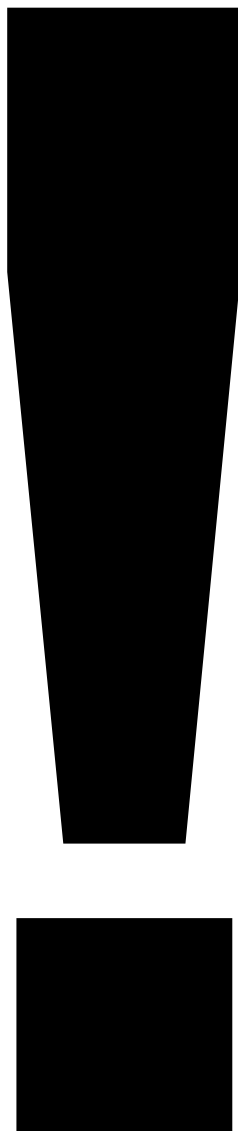
Objet 5 Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (*Conseil administratif des communes*) (A 2 00 – 12913), du 2 juillet 2021?

OUI

Objet 6 Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM) (I 1 05 – 12871), du 30 avril 2021?

OUI

Prises de position



Pour les objets fédéraux

Objet 1 Acceptez-vous l'initiative populaire
«**Pour des soins infirmiers forts**
(initiative sur les soins infirmiers)»?

Objet 2 Acceptez-vous l'initiative populaire
«**Désignation des juges fédéraux par**
tirage au sort (initiative sur la justice)»?

Objet 3 Acceptez-vous la modification du 19 mars 2021
de la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances
du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19
(loi **COVID-19**) (cas de rigueur, assurance-chômage, accueil
extra-familial pour enfants, acteurs culturels, manifestations)?



	1	2	3
PLR. Les Libéraux–Radicaux Genève	NON	NON	OUI
Les Socialistes	OUI	NON	OUI
Les Verts	OUI	NON	OUI
Parti Démocrate-Chrétien (PDC)	OUI	NON	OUI
MCG – Mouvement Citoyens Genevois	OUI	OUI	OUI
Ensemble à Gauche	OUI	NON	---
UDC	NON	NON	NON
Comité d'initiative "Pour des soins infirmiers forts"	OUI	---	---
AVIVO	OUI	---	OUI
AVENIR SYNDICAL	OUI	---	---
Caissières en colère	OUI	---	---
Cartel intersyndical du personnel de l'Etat et du secteur subventionné	OUI	---	---
Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève	---	---	OUI
COLLECTIF GENEVOIS POUR LA GREVE FEMINISTE	OUI	---	---
Ensemble à Gauche : solidaritéS - DAL	OUI	NON	OUI
FACE AUX ATTAQUES PATRONALES : RÉSISTONS!	OUI	NON	---
Fédération des Entreprises Romandes - Genève	---	---	OUI
JDC Jeunes Démocrates-Chrétiens	OUI	NON	OUI
Jeunes Libéraux-Radicaux Genève	NON	NON	OUI
Jeunes Vert-e-s Genève	OUI	NON	OUI
JVL - jeunes vert'libéraux genevois	OUI	NON	OUI

Objet 1

Acceptez-vous l'initiative populaire

«**Pour des soins infirmiers forts (initiative sur les soins infirmiers)**»?**Objet 2**

Acceptez-vous l'initiative populaire

«**Désignation des juges fédéraux par tirage au sort (initiative sur la justice)**»?**Objet 3**Acceptez-vous la modification du 19 mars 2021 de la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (**loi COVID-19**) (cas de rigueur, assurance-chômage, accueil extra-familial pour enfants, acteurs culturels, manifestations)?



VOTATION FÉDÉRALE

	1	2	3
Les sections communales du PS genevois	OUI	NON	OUI
Les Vert'libéraux	OUI	NON	OUI
Mouvement populaire des familles	OUI	---	---
Parti du Travail	OUI	NON	OUI
PEV - Genève	OUI	OUI	NON
RÉSISTONS (EAG)	OUI	NON	---
SIT syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs	OUI	NON	OUI
solidaritéS	OUI	NON	OUI
Unia Genève	OUI	---	OUI
www.solidarites.ch	OUI	NON	OUI
www.verts-ge.ch	OUI	NON	OUI

Objet 1

Acceptez-vous l'initiative populaire

«**Pour des soins infirmiers forts (initiative sur les soins infirmiers)**»?

Objet 2

Acceptez-vous l'initiative populaire

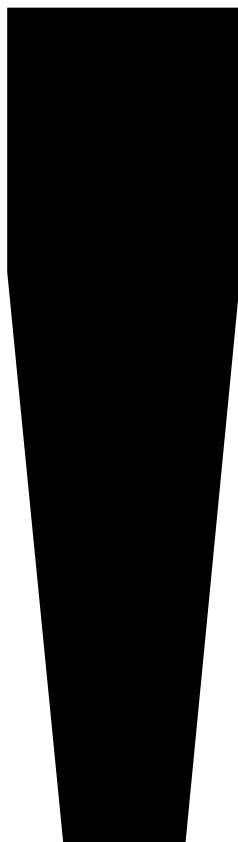
«**Désignation des juges fédéraux par tirage au sort (initiative sur la justice)**»?

Objet 3

Acceptez-vous la modification du 19 mars 2021

de la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (**loi COVID-19**) (cas de rigueur, assurance-chômage, accueil extra-familial pour enfants, acteurs culturels, manifestations)?

Prises de position



Pour les objets cantonaux

Objet 1 Acceptez-vous l'initiative populaire 174 « Pour l'abolition des rentes à vie des Conseillers d'Etat »?

Objet 2 Acceptez-vous la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC) (*Contreprojet à l'IN 174*) (12187), du 25 mars 2021?

Objet 3 **Question subsidiaire:** Si l'initiative (IN 174 « Pour l'abolition des rentes à vie des Conseillers d'Etat ») et le contreprojet sont acceptés, lequel des deux a-t-il votre préférence? Initiative 174? Contreprojet?

Objet 4 Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (*Mécanisme de destitution d'un membre du Conseil d'Etat*) (A 2 00 – 12827), du 1^{er} juillet 2021?

Objet 5 Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (*Conseil administratif des communes*) (A 2 00 – 12913), du 2 juillet 2021?

Objet 6 Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM) (I 1 05 – 12871), du 30 avril 2021?

	1	2	3	4	5	6
PLR. Les Libéraux–Radicaux Genève	OUI	NON	IN	OUI	OUI	OUI
Les Socialistes	NON	OUI	CP	OUI	OUI	NON
Les Verts	NON	OUI	CP	OUI	OUI	NON
Parti Démocrate-Chrétien (PDC)	NON	NON	---	OUI	OUI	OUI
MCG – Mouvement Citoyens Genevois	NON	OUI	CP	OUI	OUI	OUI
Ensemble à Gauche	NON	OUI	CP	OUI	OUI	NON
UDC	NON	NON	CP	OUI	OUI	OUI
Comité référendaire contre la loi modifiant la loi sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM)	---	---	---	---	---	NON
Comité référendaire : les vendeuses étaient au front, le samedi soir elles travailleront - NON!	---	---	---	---	---	NON
AVENIR SYNDICAL	OUI	NON	IN	_	_	NON
Caissières en colère	---	---	---	---	---	NON
Cartel intersyndical du personnel de l'Etat et du secteur subventionné	---	---	---	---	---	NON
CGAS SOLIDAIRE AVEC LE PERSONNEL DE VENTE	---	---	---	---	---	NON
Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève	---	---	---	---	---	OUI
COLLECTIF GENEVOIS POUR LA GREVE FEMINISTE	---	---	---	---	---	NON
Comité de soutien aux commerces de proximité	---	---	---	---	---	OUI
Ensemble à Gauche : solidaritéS - DAL	OUI	OUI	CP	OUI	OUI	NON
FACE AUX ATTAQUES PATRONALES : RÉSISTONS!	NON	OUI	CP	OUI	OUI	NON
Fédération des Entreprises Romandes - Genève	---	---	---	---	---	OUI
JDC Jeunes Démocrates-Chrétiens	NON	NON	CP	OUI	OUI	---

Objet 1

Acceptez-vous l'initiative populaire 174 « Pour l'abolition des rentes à vie des Conseillers d'Etat »?

Objet 2

Acceptez-vous la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC) (Contreprojet à l'IN 174) (12187), du 25 mars 2021?

Objet 3

Question subsidiaire: Si l'initiative (IN 174 « Pour l'abolition des rentes à vie des Conseillers d'Etat ») et le contreprojet sont acceptés, lequel des deux a-t-il votre préférence? Initiative 174? Contreprojet?

Objet 4

Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (Mécanisme de destitution d'un membre du Conseil d'Etat) (A 2 00 – 12827), du 1^{er} juillet 2021?

Objet 5

Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (Conseil administratif des communes) (A 2 00 – 12913), du 2 juillet 2021?

Objet 6

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM) (I 1 05 – 12871), du 30 avril 2021?

	1	2	3	4	5	6
Jeunes Libéraux-Radicaux Genève	OUI	NON	IN	OUI	OUI	OUI
Jeunes Vert-e-s Genève	OUI	OUI	---	OUI	OUI	NON
JVL - jeunes vert/libéraux genevois	OUI	NON	IN	NON	OUI	OUI
Les sections communales du PS genevois	NON	OUI	CP	OUI	OUI	NON
Les Vert'libéraux	OUI	NON	IN	OUI	OUI	OUI
Mouvement populaire des familles	---	---	---	---	---	NON
Parti du Travail	OUI	OUI	CP	OUI	OUI	NON
PEV - Genève	OUI	OUI	IN	OUI	OUI	NON
RÉSISTONS (EAG)	NON	OUI	CP	OUI	OUI	NON
SIT syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs	OUI	OUI	---	OUI	---	NON
solidarités	OUI	OUI	CP	OUI	OUI	NON
Unia Genève	---	---	---	---	---	NON
Vendeuses et Vendeurs contre la modification de la LHOM	---	---	---	---	---	NON
www.solidarites.ch	OUI	OUI	CP	OUI	OUI	NON
www.verts-ge.ch	NON	OUI	CP	OUI	OUI	NON

Objet 1

Acceptez-vous l'initiative populaire 174 « Pour l'abolition des rentes à vie des Conseillers d'Etat »?

Objet 2

Acceptez-vous la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC) (*Contreprojet à l'IN 174*) (12187), du 25 mars 2021?

Objet 3

Question subsidiaire: Si l'initiative (IN 174 « Pour l'abolition des rentes à vie des Conseillers d'Etat ») et le contreprojet sont acceptés, lequel des deux a-t-il votre préférence? Initiative 174? Contreprojet?

Objet 4

Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (*Mécanisme de destitution d'un membre du Conseil d'Etat*) (A 2 00 – 12827), du 1^{er} juillet 2021?

Objet 5

Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (*Conseil administratif des communes*) (A 2 00 – 12913), du 2 juillet 2021?

Objet 6

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM) (I 1 05 – 12871), du 30 avril 2021?

Où et quand voter ?

En raison de la situation sanitaire, privilégiez le vote par correspondance !

Vote par correspondance

Vous pouvez voter par correspondance immédiatement en utilisant le matériel annexé à la présente brochure. Pour que votre vote soit admis, il doit parvenir au service des votations et élections avant le samedi 27 novembre 2021 à 12h00. Pour garantir l'acheminement postal dans le délai prescrit, il vous est recommandé d'expédier votre enveloppe de vote au plus tard le **jeudi 25 novembre 2021**.

Attention à l'heure de levée du courrier.

Vous pouvez également déposer votre enveloppe de vote directement au service des votations et élections (route des Acacias 25) jusqu'au **samedi 27 novembre 2021 à 12h00**.

Au local de vote

Le scrutin est ouvert le dimanche 28 novembre 2021 de 10h00 à 12h00. Veuillez vous munir d'une pièce d'identité et de votre matériel de vote complet. Nous vous recommandons de vous munir d'un masque, car le port de celui-ci pourrait être obligatoire. L'adresse de votre local de vote figure aux pages suivantes de la présente brochure.

IMPORTANT

En fonction de l'évolution de la COVID-19, les informations figurant aux pages 2 et 85 à 87 pourront être modifiées.

Nous vous invitons donc à consulter, si nécessaire, les actualités à l'adresse :

<https://www.ge.ch/votations/20211128/>



Adresses des locaux de vote

Vous ne pouvez voter qu'au local de vote de votre arrondissement électoral de votre domicile politique, qui figure sur votre carte de vote.

Ville de Genève		
21-01	Cité-Rive	Collège Calvin, entrée rue Ferdinand-Hodler 4
21-02	Pâquis	Ecole primaire de Pâquis-Centre, rue de Berne 50
21-03	Saint-Gervais	Ecole du Seujet, quai du Seujet 8
21-04	Prairie-Délices	Collège Voltaire, rue Voltaire 21
21-05	Eaux-Vives-Lac	Ecole primaire des Eaux-Vives, rue des Eaux-Vives 84
21-06	Eaux-Vives-Frontenex	Ecole primaire du XXXI-Décembre, rue du 31-Décembre 63
21-07	Florissant-Malagnou	Ecole primaire des Contamines, rue Michel-Chauvet 22 / rue Crespin
21-08	Cluse-Roseraie	Ecole primaire de la Roseraie, rue des Peupliers 15
21-09	Acacias	Ecole primaire Hugo-de-Senger, rue Rodo 5
21-10	Mail-Jonction	Ecole primaire du Mail, rue du Village-Suisse 5
21-11	Servette-Grand-Pré	Ecole primaire Geisendorf central, rue de Lyon 56 / rue Faller
21-12	Prieuré-Sécheron	Ecole primaire de Sécheron, avenue de France 15
21-13	Saint-Jean	Ecole primaire de Saint-Jean, rue de Saint-Jean 12
21-14	Les Crêts	Ecole primaire des Crêts, chemin Colladon 1
21-15	Cropettes-Vidollet	Ecole primaire des Cropettes, Pavillon Doré, rue Baulacre 8
21-16	Vieusseux	Ecole primaire Liotard, rue Liotard 66
21-17	Champel	Ecole primaire des Crêts-de-Champel, chemin des Crêts-de-Champel 40-42
Communes		
01	Aire-la-Ville	Salle du Conseil municipal, rue du Vieux-Four 52
02	Anières	Salle communale, rue Centrale 66
03	Avully	Mairie, chemin des Tanquons 40
04	Avusy	Salle communale de Sézegnin, route du Creux-du-Loup 44
05	Bardonnex	Ecole de Compesières, salle polyvalente, route de Cugny 95
06	Bellevue	Parc des Aiglettes 2
07	Bernex	Rue de Bernex 313

08	Carouge	Boulevard des Promenades 24
09	Cartigny	Rue du Pré-de-la-Reine 7
10	Céligny	Salle communale, route des Coudres 2
11	Chancy	Ecole, chemin de la Ruelle 10
12-01	Chêne-Bougeries-Centre	Route de Chêne 149
12-02	Conches	Chemin de la Colombe 7
13	Chêne-Bourg	Avenue François-Adolphe-Grison 1
14	Choulex	Salle communale, chemin des Briffods 6
15	Collex-Bossy	Route de Collex 197
16	Collonge-Bellerive	Ecole élémentaire de Collonge, route d'Hermance 110
17	Cologny	Salle communale, chemin de la Mairie 17
18	Confignon	Chemin de Sous-le-Clos 32
19	Corsier	Nouveau groupe scolaire, route de Corsier 20
20	Dardagny	Ecole communale de La Plaine, route de La-Plaine 79
22	Genthod	Centre communal, chemin de la Pralay 4
23	Grand-Saconnex	Ferme Sarasin (restaurant scolaire), chemin Edouard-Sarasin 47
24	Gy	Salle GYVI, route de Gy 115
25	Hermance	Ecole, chemin des Glerrets 14
26	Jussy	Mairie, route de Jussy 312
27	Laconnex	Mairie, rue de la Maison-Forte 11
28-01	Grand-Lancy	Avenue des Communes-Réunies 60
28-02	Petit-Lancy	Avenue Louis-Bertrand 5-7
29	Meinier	Route de La-Repentance 86
30	Meyrin	Avenue de Feuillasse 25
31	Onex	Rue des Bossons 7
32	Perly-Certoux	Mairie, route de Certoux 51
33	Plan-les-Ouates	Route des Chevaliers-de-Malte 3
34	Pregny-Chambésy	Chemin de la Fontaine 77
35	Presinge	Mairie, route de Presinge 116
36	Puplinge	Salle communale, rue de Graman 66
37	Russin	Mairie, place du Mandement 1
38	Satigny	Salle annexe à la salle communale, rampe de Chouilly 17
39	Soral	Chemin du Creux-de-Boisset 23
40	Thônex	Salle des Peupliers, avenue de Thônex 37
41	Troinex	Ecole de Troinex, chemin Emile-Dusonchet 2
42	Vandœuvres	Salle communale, route de Meinier 26
43-01	Vernier village	Route de Vernier 200
43-02	Châtelaine	Avenue de Châtelaine 84
43-03	Aire-Le Lignon	Chemin du Grand-Champ 11
43-04	Les Avanchets	Rue du Grand-Bay 13
44	Versoix	Route de Saint-Loup 10
45	Veyrier	Route de Veyrier 208
46	Suisses de l'étranger	Route des Acacias 25

Sanctions pénales

Est passible de sanctions pénales, en application des articles 279 à 283 du code pénal suisse (RS 311.0) et 183 de la loi genevoise sur l'exercice des droits politiques (rs/GE A 5 05), quiconque notamment :

- se présente sous une fausse identité ou atteste faussement de l'identité d'un autre électeur ;
- signe pour un tiers la carte de vote, sauf si ce tiers est incapable de le faire lui-même pour cause d'infirmité ;
- vote plus d'une fois dans une même opération électorale ;
- reproduit sans droit ou contrefait un bulletin ;
- détourne ou soustrait des bulletins.

Chancellerie d'Etat
Service des votations et élections
Rte des Acacias 25 - CP 1555
1211 Genève 26
www.ge.ch



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENERAS LUX